

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYONE FRANCE

La Vavrette
01250 TOSSIAT

Références : 2024-RAP-S4111

Code AIOT : 0010100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement POLYONE FRANCE implanté La Vavrette - 01250 TOSSIAT.

L'inspection a été annoncée le 09/04/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 de prévention de perte de granulés de plastiques industriels (GPI).

Le contrôle porte également sur la prévention et la lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYONE FRANCE
- La Vavrette - 01250 TOSSIAT
- Code AIOT : 0010100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYONE (nom commercial : AVIENT) est autorisée à exploiter une unité de production de mélanges maîtres pour l'industrie de la plasturgie à Tossiat, par arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2001, complété par celui du 06 mars 2014.

Le procédé consiste à mélanger des résines (polyéthylène, polypropylène..) à des pigments colorés, des huiles plastifiantes, des additifs divers (anti-UV, ...).

Le mélange est fondu en pâte homogène, extrudé et coupé sous forme de granulés.

Les produits finis sont principalement destinés au secteur automobile (70%) et du petit emballage, des câbleries, ainsi qu'à plusieurs sociétés du bassin d'Oyonnax spécialisées dans l'injection plastique.

Thèmes de l'inspection : Action Nationale 2024 Prévention GPI, gestion du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Exutoires de fumée	Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, articles 6.2.6 et 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, article 4.74	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, article 1
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362
5	Stockage des matières plastiques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, article 4
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, article 6.1.6
8	Sprinklage / RIA / Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, articles 6.2.6 et 6.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est correctement approprié le décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôles réguliers. Cependant, les moyens en eau de défense extérieure contre l'incendie sont insuffisants et doivent être complétés.

Par ailleurs, les vannes de barrage du dispositif de collecte des eaux d'extinction ne font pas l'objet d'un contrôle régulier et leur efficacité en cas d'incendie n'est pas démontrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site est autorisé pour la rubrique 2640 (emploi de pigments), enregistré pour les rubriques 2661 (transformation de matières plastiques) et 2662 (stockage de matières plastiques), déclarés pour les rubriques 2910 (combustion) et 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).
Constats : La production 2023 de produits finis a été de 4 100 t, soit une moyenne de 17,8 t/j (production constante sur l'année, absence de pic d'activité). La quantité de pigments employés est d'environ 7 t/j en 2023.

Le site est donc toujours soumis à autorisation pour la rubrique 2640 et à enregistrement pour la rubrique 2661.

Des données extraites de l'état des stocks au jour de la visite, il ressort un volume de 401 m³ de polymères stockés (159 m³ de produits finis, 125 m³ de matières premières et 117 m³ en stock silo), soit un volume inférieur au seuil de l'enregistrement.

Le site dispose de 3 chaudières au gaz (940 kW, 60 kW et 60 kW). Le classement au titre de la rubrique 2910 est inchangé par rapport à la dernière déclaration de l'exploitant du 23 août 2019 complété le 18 février 2020.

L'atelier de charge d'accumulateurs (270 kW) n'a pas évolué depuis l'autorisation de 2001, mais à la suite d'une évolution de la nomenclature des installations classées (seuil de déclaration dorénavant fixé à 600 kW), il n'est désormais plus classé.

L'exploitant a présenté une liste des équipements contenant des fluides frigorigènes. En considérant les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide (R410A) présente sur site est de 153,15 kg, quantité inférieure au seuil de la déclaration (300 kg).

La situation administrative du site est régulière.

Il est toutefois demandé à l'exploitant d'adresser aux services préfectoraux un tableau actualisé de son classement au titre des ICPE pour mise à jour de l'article 1 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels (GPI) sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Sur les aires extérieures, les grilles de collecte des eaux pluviales sont équipées de paniers métalliques d'une maille adaptée à la récupération des granulés de plastiques industriels présents sur site. Ces paniers sont vidés mensuellement par le personnel de l'usine.

Dans l'usine, au niveau des zones de production, les granulés plastiques sont collectés au maximum par balayage. Les caniveaux de l'usine sont reliés à un débourbeur-déshuileur vidangé au moins annuellement par la société Biajoux (dernière prestation le 19/02/2024).

Un contrôle intermédiaire visuel est réalisé en interne et enregistré.

L'exploitant indique que la densité des granulés fabriqués fait qu'en cas de perte, ils se retrouvent dans les boues curées par le prestataire.

Le contrôle visuel du débourbeur en sortie d'usine réalisé le jour de l'inspection n'a pas mis en lumière de présence de GPI.

Dans l'usine, il a toutefois été observé deux caniveaux contenant une quantité non négligeable de GPI. **Il convient de les nettoyer pour éviter le transfert vers le débourbeur, la collecte le plus en amont possible étant à privilégier.**

Au vu des constats effectués, le dispositif en place paraît adapté. En dehors du nettoyage des caniveaux contenant des GPI vus lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a défini les zones susceptibles d'être à l'origine de pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. La perte de granulés plastiques a été identifiée dans le document d'identification des risques du site et des moyens adaptés ont été définis pour maîtriser ce risque. Des contrôles visuels sont prévus et enregistrés au niveau du stockage des sacs de GPI par les magasiniers et au niveau des débourbeurs du site (pas de bassin de rétention sur site). Une sensibilisation du personnel au risque de perte de granulés de plastiques industriels a été effectué en 2023 et en 2024. Lors du recrutement d'un intérimaire, le tuteur de la nouvelle recrue a en charge de lui rappeler l'obligation de ramasser les GPI dispersés sur le sol. Des affiches illustrées ont été créées pour rappeler les obligations en matière de collecte de GPI. Leur affichage dans l'usine mériterait toutefois de gagner en visibilité.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation [...]. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'audit GPI prévu par l'article D.541-364 du code de l'environnement a été réalisé le 20 février 2023 par Bureau Veritas. L'attestation de conformité est disponible sur le site internet de la société, quoique difficile à trouver. Les résultats de l'audit ne sont pas disponibles sur le site internet. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à disposition du public, sur son site internet, sous un délai maximal d'un mois, une synthèse du rapport d'audit établi par Bureau Veritas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Stockage des matières plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions de stockage
Prescription contrôlée : Le stockage est divisé en îlots de volume maximal 2 000 m ³ . Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2,8 m sont présentes autour de chaque îlot. La hauteur de stockage ne dépasse pas 8 m. Un espace libre d'au moins 1 m est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Les espaces entre îlots et parois et entre îlots et éléments de structure sont de 0,80 m. Les produits entreposés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 m.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un grand volume de matière plastique en stock (401 m³ dont 117 m³ dans un silo autorisé en 2014). L'accès aux différentes zones de stockage est dégagé.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exutoires de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et opérationnalité

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique des exutoires n'intervienne que postérieurement au fonctionnement du système d'extinction automatique.

Constats :

La configuration du site n'a pas évolué depuis l'inspection du 14 octobre 2015 où le respect du 2 % de surface d'exutoires en toiture avait été contrôlé et jugé conforme.

Les exutoires ont fait l'objet d'un contrôle par un prestataire spécialisé extérieur (Garri Ain Staal) le 18 janvier 2024 (absence de non-conformité).

L'exploitant a indiqué oralement à l'inspection des installations classées que l'ouverture automatique des exutoires se déclenche à une température de 170°C, soit postérieurement au fonctionnement du système d'extinction automatique (déclenchement à 141°C).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai maximal d'un mois, la fiche technique de la cartouche de déclenchement de l'ouverture des exutoires indiquant la température de déclenchement (ou une attestation de l'installateur confirmant cette température).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, article 6.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE date du 03/07/2023 (aucune non-conformité identifiée).

En cas de non-conformité, l'exploitant transmet le rapport à un électricien pour y remédier.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sprinklage / RIA / Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, articles 6.2.6 et 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage / RIA / Extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté des moyens d'intervention suivants ayant fait l'objet de vérifications périodiques réglementaires : - d'extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques dont deux extincteurs sur roue de 50 kg à poudre polyvalente, - de RIA répartis dans l'établissement, - d'un système de sprinklage.
Constats : Les extincteurs et les 9 RIA ont fait l'objet d'une vérification par la société Dumont Sécurité le 15/09/2023. Le sprinklage a fait l'objet d'une vérification par Johnson Controls le 15/03/2024. Les rapports de contrôle attestent de l'opérationnalité des équipements.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, articles 6.2.6 et 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de défense extérieure contre l'incendie vérifiés fournissant 334 m ³ /h pendant 2h.
Constats : Par courriel du 16 octobre 2015, l'exploitant avait transmis un nouveau calcul de dimensionnement des besoins en eau d'extinction en cas d'incendie (D9). Par retour de courriel, l'inspection des installations classées avait formulé des remarques sur les hypothèses retenues et indiqué que le débit requis devrait être de 240 m ³ /h. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un test des deux poteaux incendie présents sur site (PI n°43 et PI n°44) en date du 16/11/2023. Le rapport présenté ne permet pas de savoir si le contrôle des deux poteaux incendie a été fait en simultané. Par ailleurs, il est indiqué un débit de 60 m ³ /h par poteau incendie, ce qui est insuffisant (même si la mesure a été faite en simultané) au regard des besoins définis précédemment. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai maximal de six mois, l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 novembre 2001. L'exploitant a la possibilité de porter à la connaissance de la préfète un calcul D9 actualisé tenant compte des précédentes remarques de l'inspection des installations classées et d'indiquer les moyens retenus pour y répondre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 6 mois

N° 10 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2001, article 4.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement ou tout autre moyen équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'extinction d'un incendie. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou moyen équivalent doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont collectées sur les voiries du site. Le déversement au réseau communal d'eaux pluviales est rendu impossible par l'activation de deux vannes de barrage. L'identification de ces deux vannes est bien visible sur site. Un outil à disposition à côté du dispositif permet de soulever rapidement les plaques d'égout. Une fiche procédure est établie pour définir l'opération à réaliser. C'est le directeur du site ou son suppléant qui désigne la personne en charge de l'opération. Le jour de l'inspection, une manœuvre des deux vannes a mis en lumière qu'il est impossible de savoir si chaque vanne guillotine descend jusqu'au point le plus bas de la canalisation afin de garantir une complète étanchéité lors de la fermeture. Les deux vannes ne semblaient pas descendre jusqu'au fond. La configuration du dispositif ne permettait pas de s'en assurer. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas prévu de maintenance et contrôle de ces vannes pour s'assurer qu'elles sont pleinement opérationnelles en permanence. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un délai maximal d'un mois, de lui apporter la preuve de la fermeture intégrale des canalisations par action des vannes guillotines en place et de prévoir les opérations de test adaptées pour s'assurer de la pérennité de l'étanchéité des fermetures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois